



Arrêt

n° 290 635 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne, 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. TCHOUTA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 septembre 2021 sous le couvert d'un visa de type D pour études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 17 novembre 2022, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le n° 285 929 et a été rejeté par un arrêt n° 290 634 du 20 juin 2023.

1.3. Le 28 novembre 2022, la partie requérante s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ».

1.4. Par un courrier daté du 13 décembre 2022, la partie requérante a exercé son droit à être entendu.

1.5. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 31 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 17.11.2022 a été refusée le 24.11.2022.

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2021 (date d'expiration de sa carte A).

- En réponse à notre courrier « droit d'être entendu » du 23.11.2022, l'intéressé déclare - par l'intermédiaire de son avocat - dans un courrier daté du 13.12.2022 (complété le 21.12.2022) qu'il est sous la charge de son présumé cousin, Monsieur [B.M.T.], résident français qui a effectué plusieurs versements en sa faveur depuis la France et que celui-ci ne remplissait pas les conditions requises pour être son garant ; raison pour laquelle il s'est tourné vers un autre présumé cousin, à savoir le nommé [K.Y.], qui - par l'intermédiaire de l'un de ses amis (le nommé [A.C.]) - a pu établir une annexe 32 en faveur de l'intéressé.

L'intéressé déclare également qu'il ne s'est jamais rendu auteur ou complice d'une telle fraude et se défend de s'être rendu coupable d'une quelconque manœuvre frauduleuse en évoquant l'erreur invincible. Toutefois, il ressort clairement du courrier du 13.12.2022 que l'intéressé a fait appel à un intermédiaire (en l'occurrence son présumé cousin [K.Y.]) dans le but de se procurer une annexe 32 uniquement pour pouvoir proroger son titre de séjour. A cet égard, il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant étant donné que celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective.

Par ailleurs, il appert suite à la lecture du PV n° BR.20[...] du 06.12.2022 que son présumé cousin [K.Y.] a payé la somme de 500 euros pour obtenir l'annexe 32 en question.

Quand bien même l'intéressé n'aurait pas été au courant que son annexe 32 était fausse, les éléments précités démontrent suffisamment qu'il était au courant qu'il s'agissait d'une prise en charge fictive ayant pour seul but le renouvellement de sa carte A.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé a employé des moyens illégaux afin de renouveler son autorisation de séjour temporaire (carte A) et le fait de démontrer actuellement qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ne change rien à cette constatation.

L'intéressé affirme que lui délivrer un ordre de quitter le territoire pourrait compromettre de façon irréversible son projet académique et professionnel. Cependant, il est à l'origine de cette situation en raison de sa démarche illégale et il doit dès lors en assumer les conséquences.

Quant au fait qu'il a forgé de nombreuses relations privées et qu'il s'est parfaitement intégré économiquement et socialement en Belgique, force est de constater que l'intéressé se contente d'avancer ces argumentes sans les étayer par un quelconque élément concret.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé.

Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il se contente d'invoquer la présence d'un présumé cousin en Belgique sans apporter la preuve de leur lien de parenté et rien dans son dossier ne permet de conclure qu'il a des membres de la famille sur le territoire belge).

Enfin, l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à son état de santé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe *Audi alteram partem* », des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du devoir de collaboration procédurale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'excès et du détournement de pouvoir ».

2.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il est basé sur l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient à cet égard qu'étant donné que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant visée au point 1.2. du présent arrêt fait l'objet d'un recours en annulation et suspension devant le Conseil, il ne peut être considéré qu'elle se maintient sur le territoire belge illégalement et que, dès lors, l'acte attaqué ne peut être motivé sur la base d'une « décision qui n'a pas acquis autorité de chose jugée ». Elle fait dès lors valoir qu'« il se pose un problème d'adéquation de la décision litigieuse ».

Se référant ensuite à la motivation de l'acte attaqué dans lequel il peut être lu qu'elle n'est plus autorisée sur le territoire belge depuis le 1^{er} novembre 2021, elle estime que c'est « totalement incompréhensible dès lors que le premier titre de séjour du requérant était valable du 23.11.2021 au 31.10.2022 » et que l'acte attaqué n'est pas fondé sur des faits légalement admissibles.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du principe « *Audi alteram partem* » et avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que dans « le courrier droit d'être entendu » du 23 novembre 2022, aucune mention n'était faite du dépôt de sa demande postérieurement à l'expiration de son titre de séjour. Soutenant que les motifs contenus dans la décision de refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant portaient « uniquement sur la fraude » et non sur le fait de s'être maintenu sur le territoire à partir du 1^{er} novembre 2022 sans titre de séjour, elle estime que la partie défenderesse « aurait dû inviter [la partie requérante] à faire valoir ses arguments sur les raisons pour lesquelles la demande de renouvellement n'a pas été introduite avant le 01.11.2022 ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour et n'en est « que la conséquence ». Elle soutient à cet égard que l'absence d'audition préalable à cette décision a eu pour conséquence la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et que la partie défenderesse a dès lors violé les « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'acte attaqué, elle fait valoir que « la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal » et que cette infraction, pour être juridiquement établie, requiert la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral. Ajoutant que l'acte attaqué « qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de la partie requérante », elle soutient que « [c]ette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés ».

Faisant ensuite valoir que l'acte attaqué repose sur une appréciation déraisonnable dans la mesure où il ne ressort pas de celui-ci que la partie défenderesse ait pris en compte sa qualité de victime ou opéré une balance des intérêts entre celui-ci, « ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents », elle soutient qu'elle a été victime d'un « vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires, des amis ou des proches » et que la partie défenderesse n'a ni effectué un examen rigoureux, particulier et complet du dossier, ni tenu compte de sa situation particulière.

Rappelant ensuite le libellé de l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que l'interprétation de cet article n'est pas stricte et « qu'on ne se trouve pas en présence d'une compétence liée de la partie [défenderesse] », que la partie s'est rendue coupable d'une mauvaise interprétation de la loi et a violé cet article et l'article 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où :

« - Elle attribue les documents frauduleux à la partie requérante alors qu'elle reconnaît que ces documents ont été obtenus par l'entremise d'une connaissance de son cousin ;

- Elle estime que [la partie requérante] devait connaître personnellement alors que cette exigence ne ressort d'aucune loi que dans l'hypothèse où le garant est un membre de la famille « ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus »

- Elle déduit du montant de 500,00€ versés par le cousin ([K.Y.]) comme étant une participation [de la partie requérante] alors que cet argent ne consistait qu'à rémunérer le service rendu par l'ami de son cousin ([A.Z.]) qui devait aider à trouver un garant.

- Que le cousin [de la partie requérante] a déposé plainte aussitôt qu'il a eu connaissance que l'annexe 32 était un faux ».

Reproduisant ensuite un extrait du libellé de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), elle soutient qu'il s'en déduit que la fraude doit lui être clairement imputée et non pas simplement présumée et qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la fraude « tant que l'action pénale déclenchée par les plaintes et les auditions n'ont pas abouti à une décision définitive » quant à sa culpabilité.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du « principe de bonne administration », elle fait valoir que la partie défenderesse a omis de prendre en compte tous les éléments du dossier.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH.

2.6. Dans une cinquième branche, soutenant que la partie défenderesse a fondé l'ordre de quitter le territoire sur la décision de refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant qui n'était, selon elle, pas suffisamment motivée, elle fait valoir que l'acte attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie [défenderesse] s'est fondée pour prendre une telle décision.

Reproduisant ensuite la motivation de l'acte attaqué à propos de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'elle a été invitée à être entendue uniquement sur les motifs de la décision de refus de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt « uniquement dans la perspective d'éviter un ordre de quitter le territoire subséquent à cette décision ».

Reproduisant ensuite une partie de la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir que « [l']évocation de son cousin ne s'est pas faite dans la perspective d'une prise de décision d'ordre de quitter le territoire et qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à justifier ses liens familiaux sur le territoire belge, en vertu de devoir de collaboration procédurale ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du devoir de collaboration procédurale, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à apporter des preuves de lien de parenté et de ne pas avoir procédé à une nouvelle appréciation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Citant ensuite deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte attaqué au motif qu'il « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* » sans prendre en considération sa situation individuelle, que celui-ci porte atteinte à sa vie familiale sur le territoire belge et que, en l'adoptant, elle « a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'« aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée », alors qu'elle a, selon elle, « forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant en Belgique ».

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale, n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH et que si cette dernière avait « eu égard au devoir de collaboration procédurale en invitant [la partie requérante] à prouver ses liens familiaux avec son présumé cousin [K.Y.], elle aurait constaté que :

- [Elle] a pour père [Y.T.D.] ; (Pièce 7)
- Son cousin [K.Y.], a pour mère [S.T.M.] ; (Pièce 8)
- Les deux parents qui sont frère et soeur ont pour père [T.I.] (Pièce 9) ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, il rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel « [l]a demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 17.11.2022 a été refusée le 24.11.2022 » et que « [l]'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2021 (date d'expiration de sa carte A) ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas fondé sur des faits légalement admissibles dans la mesure où il y est mentionné le 1^{er} novembre 2021 comme la date de fin de validité de son autorisation de séjour au lieu du 1^{er} novembre 2022, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne s'agit en réalité que d'une simple erreur matérielle, qui ne permet pas de mener à une annulation de l'acte attaqué et ce d'autant que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief, à savoir que cette erreur l'aurait empêché de comprendre la portée de l'acte attaqué et de le contester adéquatement.

3.2.4. Ensuite, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse ne pouvait fonder l'acte attaqué sur l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant visée au point 1.2. du présent arrêt a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans et qu'elle n'est donc pas définitive, le Conseil ne peut que constater que ce recours s'est clôturé par un arrêt n° 290 634 rendu le 20 juin 2023. Le grief n'est pas pertinent.

3.3.1. Sur la deuxième branche et la violation alléguée du principe « *Audi alteram partem* », en ce que la partie défenderesse n'aurait pas fait mention du dépôt tardif de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt dans « le courrier droit d'être entendu » du 23 novembre 2022, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dans la mesure où l'acte attaqué n'est nullement fondé sur un motif relatif à l'introduction tardive de la demande susvisée mais bien sur la prise d'une décision de refus de renouvellement de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt motivée par la production de documents faux ou falsifiés.

3.3.2.1. Sur la troisième branche, à titre préalable, en ce que la partie requérante développe plusieurs griefs, notamment sur la base de l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'article 21, 1, b) de la directive 2016/801 et sur l'absence d'audition préalable visant en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, qui ne fait pas l'objet du présent recours, il convient de relever qu'outre qu'ils sont irrecevables, ils ont déjà été examinés dans le cadre de l'arrêt de rejet n° 290 634 du 20 juin 2023.

3.3.2.2. En outre, en ce que la partie requérante affirme que l'absence d'audition préalable à l'adoption de la décision visée au point 1.2. du présent arrêt a eu pour conséquence la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil ne peut que constater d'une part que par ce biais la partie requérante vise en réalité à nouveau à contester un autre acte que celui qui est attaqué et que d'autre part et en tout état de cause, elle n'a pas intérêt à son grief dès lors qu'elle ne conteste pas avoir été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur des motifs pertinents et admissibles prenant en compte les circonstances de l'espèce, à savoir qu'outre le fait que la partie requérante a produit une annexe 32 falsifiée, elle a fait appel à un intermédiaire pour se procurer ce document « *uniquement pour pouvoir proroger son titre de séjour* », alors que son garant « *est supposé le prendre en charge de manière effective* », que son présumé cousin a payé la somme de 500 euros pour l'obtention de cette annexe 32 et que même si elle n'était pas au courant que les documents étaient falsifiés, « *les éléments précités démontrent suffisamment qu'il était au courant qu'il s'agissait d'une prise en charge fictive ayant pour seul but le renouvellement de sa carte A* » et qu'elle a donc employé des moyens illégaux afin de renouveler son titre de séjour. Ces éléments ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Le grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents visée à l'article 197 du Code pénal requiert la réunion d'un élément matériel ou moral, n'invalide en rien la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où il n'est nullement fondé sur le fait que la partie requérante aurait été condamnée pénalement ou serait tenu pour responsable de la fraude mais bien sur le constat qu'elle a « *fait l'objet d'une décision ayant*

pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour » et qu'elle « a employé des moyens illégaux afin de renouveler son autorisation de séjour temporaire (carte A) ».

L'affirmation selon laquelle l'acte attaqué se contenterait de relever l'usage de faux indépendamment de toute autre considération fondée sur le dossier administratif ou la situation de victime de la partie requérante est infirmée par la motivation de l'acte attaqué qui révèle une appréciation des éléments de faits propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4.1. Sur la cinquième branche, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que celui-ci est bel et bien motivé, si bien que le grief selon lequel la partie requérante soutient qu'il n'est nullement motivé et partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision ne peut être retenu en l'espèce.

3.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle a uniquement été invitée à être entendue sur les motifs de la décision de refus de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, le Conseil ne peut qu'observer que le « courrier droit à être entendu », qui lui a été notifié le 28 novembre 2022 expose que « *l'Office des étrangers envisage de vous délivrer un ordre de quitter le territoire et de vous interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans [...]* » et que « *Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement ces décisions [...]* », si bien que cet argument manque en fait. Il en va de même de son affirmation selon laquelle « [l']évocation de son cousin ne s'est pas faite dans la perspective d'une prise de décision d'ordre de quitter le territoire et qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à justifier ses liens familiaux sur le territoire belge, en vertu de devoir de collaboration procédurale ». Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a respecté son devoir de collaboration procédurale en invitant la partie requérante à être entendue et qu'il lui appartenait donc d'exposer les éléments qu'il estimait pertinents en l'espèce. Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, bien qu'il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doit être analysée lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, il ressort toutefois de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé celui-ci à cet égard.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.4.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient

à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.4.4.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante invoque la présence de proches parents vivant en Belgique, dont son cousin, K.Y.. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, *Benhebba/France*, § 36).

S'agissant de la vie privée alléguée, la partie requérante fait valoir avoir forgé de nombreuses relations privées et s'être parfaitement intégrée économiquement et socialement en Belgique. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.4.4.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT